

Accorder un local au comité d'entreprise

Quelles sont les caractéristiques du local mis à disposition du comité d'entreprise ?

Un local spécifique

Lorsque l'entreprise est dotée d'un comité d'entreprise (CE), le législateur lui impose de mettre à disposition de ce comité un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions (c. trav. art. L. 2325-12).

Les tribunaux ont apporté des précisions quant aux caractéristiques que doit revêtir cette mise à disposition. Le local doit ainsi être spécifiquement dédié au CE et situé dans l'enceinte de l'entreprise. Il ne peut pas s'agir d'une salle de réunion ou d'un réfectoire dans lequel le comité bénéficierait seulement d'une armoire (cass. crim. 29 avril 1980, n° 79-92791 D ; cass. crim. 17 novembre 1966, n° 66-90425, B. crim. n° 261). À défaut, l'employeur se rend coupable d'un délit d'entrave.

Un local accessible

L'accès au local ne doit pas être soumis à un contrôle de l'employeur, les salariés pouvant souhaiter y accéder librement de façon anonyme (cass. soc. 26 septembre 2007, n° 06-11425 D et n° 06-13810, BC V n° 143). Le CE ne peut toutefois pas exiger qu'il soit libre d'accès à n'importe quelle heure du jour et de la nuit (CA Versailles, 3 mai 2002 Borsali c/ CE Peugeot).

Ce local doit cependant bénéficier d'une porte et pouvoir être utilisé dans des conditions permettant de préserver la confidentialité (CA Versailles, 29 octobre 1998, RG n° 1998-788 P).

Cette liberté d'accès vaut pour tous les membres du CE, l'employeur compris. Le secrétaire du CE ne peut pas de son propre chef en changer les serrures et s'en approprier les clefs.

Un local équipé

Le local du CE doit être aménagé et équipé du matériel nécessaire, c'est-à-dire être :

- éclairé, chauffé et meublé aux frais de l'employeur (table, chaises, armoire, etc.), notamment d'un meuble fermant à clef pour y entreposer documents et matériels.
- doté d'une ligne téléphonique permettant de téléphoner en toute confidentialité (cass. soc., 6 avril 2004, n° 02-40498, BC V n° 104) ;
- équipé d'un ordinateur, d'une imprimante et du matériel de photocopie (TGI Orléans, 26 mars 2003, n° 03/00069).

Cela étant, les coûts afférents à l'utilisation de ce matériel (communications téléphoniques, frais de photocopie) sont à la charge du comité. ✕

Les opinions et positions émises dans cette rubrique n'engagent que leur auteur.